

Congé parental/pour soins d'enfant: options offertes aux membres

Première option – Membre individuel

- Vous pouvez devenir membre individuel pour cette année. Cette qualité de membre est valide du 1^{er} avril au 31 mars. Vous retiendrez tous vos droits en tant que membre de l'AENB. Conformément à la Partie 1, Article premier 3(2) des Règlements de l'AENB : *Les membres individuels ont le droit absolu d'occuper un poste, d'être membres de tous les comités, y compris des comités prévus par la loi, et de voter sur toutes les questions concernant l'Association.*
- Vous devrez payer la cotisation de **300 \$** et n'aurez rien d'autre à payer jusqu'au moment de renouveler votre qualité de membre pour le 1 avril de la prochaine année.

Deuxième option – Membre non-pratiquant

- Si, au moment du renouvellement (le 1^{er} avril) vous êtes en congé parental/pour soins d'enfant et étiez inscrit en tant que membre individuel l'année dernière, vous pouvez choisir de vous inscrire comme membre non-pratiquant. Conformément à la Partie 1, Article premier 7(2) et 7(4) respectivement des Règlements de l'AENB : *Les membres n'exerçant pas leur profession ne peuvent occuper un poste ni être membre de l'un des comités prévus par la loi, mais ils peuvent assister aux assemblées générales des membres et y voter et participer aux activités de tous les autres comités de l'Association. Les membres n'exerçant pas leur profession reçoivent tous les envois postaux courants expédiés par l'Association.*
- Vous devrez payer la cotisation de **150 \$** pour devenir membre non-pratiquant.
- **Veillez noter : Vous ne pouvez exercer l'ergothérapie de quelque façon que ce soit, si vous êtes inscrit comme membre non-pratiquant.**
- Si vous retournez au travail avant le 31 mars l'année prochaine, vous devrez mettre à jour votre qualité de membre afin de pouvoir exercer. Vous pourrez choisir l'une des options suivantes :
 1. Si vous retournez au travail avant le 1^{er} janvier, vous devrez détenir une qualité de membre individuel et payer une cotisation additionnelle de **150 \$**.
 2. Si vous retournez au travail le ou après le 1^{er} janvier, vous pourrez détenir une qualité de membre individuel sans payer de frais additionnel.

Troisième option – Membre temporaire

- Si vous partez en congé parental/pour soins d'enfant entre le 1^{er} avril et le 30 septembre, vous pouvez renouveler votre immatriculation comme membre temporaire. Une immatriculation pour membre temporaire est valide pour jusqu'à **six mois**.

- Vous devrez payer la cotisation de **150 \$** pour devenir membre temporaire.
- Conformément à la Partie 1, Article premier 7(9) des Règlements de l'AENB : *Les membres temporaires ne peuvent occuper un poste, être membres de l'un des comités de l'Association ni voter sur une question concernant l'Association.*
- **Veillez noter : Vous ne pouvez exercer l'ergothérapie de quelque façon que ce soit après le 1^{er} octobre avec un renouvellement comme membre temporaire.**
- La qualité de membre temporaire prend fin le 30 septembre. Si vous choisissez de ne pas renouveler après cette date, votre qualité de membre sera considérée comme ayant expirée.

Quatrième option – Ne pas renouveler

- Si vous êtes en congé parental/pour soins d'enfant à partir du 1^{er} avril, vous avez l'option de ne pas renouveler, et par le fait même laisser expiré votre qualité de membre. **Veillez noter que si vous choisissez cette option, vous devez en avvertir la Registrare.**
- Si vous laissez votre qualité de membre expirer, vous n'êtes pas capable d'exercer l'ergothérapie au Nouveau-Brunswick avant de soumettre une demande de membre à l'AENB.

***** Toute personne qui exerce l'ergothérapie au Nouveau-Brunswick DOIT être membre de l'AENB**

RAPPEL IMPORTANT

Il est important de prendre note du nombre d'heure de pratique professionnelle que vous détenez. N'oubliez pas l'énoncé suivant conformément aux Règlements de l'AENB, Partie 1, Article premier, 1(1)(b), 1(2), 1(3)(a) respectivement :

avoir mis en pratique ses habiletés ergothérapeutiques pendant mille (1000) heures au Canada ou à l'étranger au cours des cinq années précédant immédiatement sa demande, dans le cadre d'une expérience pratique ou de la prestation de services directs ou de l'exercice d'une activité d'enseignement, de consultation, d'administration, de recherche ou d'une autre activité professionnelle directement liée à l'ergothérapie.

Avant de présenter une demande d'immatriculation, le candidat par ailleurs admissible, mais qui na pas démontré au Comité d'immatriculation qu'il satisfait aux conditions prescrites par l'alinéa 1(1)b), doit réussir un programme pratique de réintégration professionnelle.

Pour les fins du paragraphe 2), un programme pratique de réintégration professionnelle comprend un minimum de six cents (600) heures dans un

milieu d'ergothérapie agréé par l'Association canadienne des ergothérapeutes, qui doivent être effectuées dans un délai de deux ans à compter du début de ce programme.

Rev jan/08